

Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

(pour des dépenses engagées avant le 1^{er} mai 2022)

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui a engagé des dépenses relatives à un stage de formation admissible¹ et qui demande le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour un apprenti inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT) ou pour un étudiant inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société doit notamment remplir les conditions suivantes :

- elle exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement;
- elle n'est pas une société exonérée d'impôt;
- elle a obtenu, dans les six mois qui ont suivi la fin du stage, un des documents suivants :
 - une attestation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou de l'Administration régionale Kativik, si le stagiaire est visé à la case 12 du présent formulaire,
 - le formulaire *Attestation de participation à un stage de formation admissible* (CO-1029.8.33.10) dûment signé par un représentant de l'établissement d'enseignement reconnu, si le stagiaire est visé à l'une des cases 13 à 16.

Si la société est membre d'une société de personnes qui répond aux conditions énumérées ci-dessus, elle peut demander le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes admissible. Dans ce cas, vous devez remplir la partie 2 ainsi que la partie 3 ou 4 avec les renseignements de la société de personnes, puis déterminer la part de la société à la partie 5.

Renseignements importants

- Vous devez remplir les parties 1 à 7 sur un exemplaire de ce formulaire **pour chacun des stagiaires** pour lesquels le crédit d'impôt est demandé, et la partie 8 sur un exemplaire seulement.
- Vous devez remplir un exemplaire distinct de ce formulaire pour chacune des années d'imposition pour lesquelles le crédit d'impôt est demandé.
- Vous pouvez remplir ce formulaire pour demander un crédit d'impôt relativement à une aide, à un bénéfice ou à un avantage admissibles que la société a remboursés dans son année d'imposition, conformément à une obligation juridique.
- Vous devez remplir deux exemplaires de ce formulaire si la société admissible demande le crédit d'impôt comme société et comme membre d'une société de personnes.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie de l'attestation d'admissibilité. Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas joindre ces documents à la déclaration, vous devez nous les faire parvenir dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.33.2 à 1029.8.33.10 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise Québec (NEQ) Numéro d'identification

01a: 01b: IC 0001

Nom de la société Date de clôture de l'exercice

02: 05: A A A A M M J J

2 Renseignements sur le stage

2.1 Renseignements sur le stagiaire

Nom de famille Prénom Numéro d'assurance sociale²

09a: 09b: 09c:

Cochez la case appropriée, s'il y a lieu.

- 10 Le stagiaire est une personne handicapée³.
- 11 Le stagiaire est une personne immigrante⁴.
- 11a Le stagiaire est une personne autochtone⁵.

Statut du stagiaire (cochez la case appropriée) [si vous cochez la case 12, passez directement à la partie 2.3]

- 12 Personne en apprentissage inscrite au Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT) établi en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et administré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, s'il y a lieu, par l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.
- 13 Étudiant inscrit à temps plein à un programme d'enseignement secondaire offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures.



- 14 Étudiant inscrit à temps plein à un programme d'enseignement collégial ou d'enseignement universitaire de premier cycle offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures.
- 15 Étudiant inscrit à temps plein à un programme universitaire de deuxième ou de troisième cycle offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures.
- 16 Étudiant, autre qu'un étudiant visé aux cases 13 à 15, pour lequel la société (ou la société de personnes) a obtenu le formulaire CO-1029.8.33.10.

2.2 Renseignements sur l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement d'enseignement reconnu Code d'organisme ou numéro de permis délivré par le ministère de l'Éducation ou de l'Enseignement supérieur

17a 17b

Adresse 17c

Code postal 17d

Programme d'enseignement

Titre 17e Numéro 17f

2.3 Renseignements sur le lieu du stage

Nom de l'endroit où le stage a lieu 18a Numéro d'identification 18b

Date de début du stage 18c Date de fin (réelle ou prévue) du stage 18d

A A A A M M J J A A A A M M J J

Inscrivez le nombre de semaines de stage qui se sont terminées dans l'année d'imposition. Si vous avez coché la case 14 ou 15, le maximum est de 32 semaines⁶.

Nombre de semaines 18e

Nom du superviseur

Si l'espace est insuffisant pour inscrire le nom des superviseurs, joignez une copie de la page 2 du formulaire.

Nom du superviseur 19.1 Numéro d'assurance sociale 20.1

Nom du superviseur 19.2 Numéro d'assurance sociale 20.2

3 Dépenses admissibles

Remplissez cette partie si **toutes** les semaines de stage sont identiques⁷. Sinon, passez directement à la partie 4.

Remplissez les parties 3.1 à 3.4 si une partie des salaires payés pour chacune des semaines de stage a permis à la société de bénéficier d'un crédit d'impôt autre que le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ou peut donner droit à un crédit d'impôt⁸ à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible.

Remplissez les parties 3.1 à 3.3 si les salaires payés pour chacune des semaines de stage permettent uniquement à la société de bénéficier du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

3.1 Dépenses hebdomadaires relatives au salaire du stagiaire

Salaire ⁹ , calculé sur une base horaire, que le stagiaire a reçu dans le cadre du stage de formation		25	
Aide gouvernementale ou non gouvernementale ¹⁰ relative à ce salaire (calculée sur une base horaire)	-	26	
Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26 (maximum : 18 \$ ou 21 \$, selon la date de début du stage ¹¹)	=	27	
Nombre d'heures par semaine effectuées par le stagiaire dans le cadre du stage de formation	×	28	h
Montant de la ligne 27 multiplié par le nombre de la ligne 28	=	29	
Dépenses hebdomadaires relatives au salaire du stagiaire			



3.2 Dépenses hebdomadaires relatives au salaire d'un superviseur

Si le stagiaire a été sous la supervision simultanée de plus d'un superviseur admissible¹², remplissez cette partie pour chacun d'entre eux.

Salaire ¹³ , calculé sur une base horaire, que le superviseur a reçu pour les heures d'encadrement ¹⁴ du stagiaire	34		
Aide gouvernementale ou non gouvernementale ¹⁵ relative à ce salaire (calculée sur une base horaire)	- 35		
Montant de la ligne 34 moins celui de la ligne 35 (maximum : 30 \$ ou 35 \$, selon la date de début du stage ¹⁶)	= 36		
Nombre d'heures par semaine effectuées par le superviseur pour l'encadrement ¹⁷ du stagiaire	× 37		h
Montant de la ligne 36 multiplié par le nombre de la ligne 37 Dépenses hebdomadaires relatives au salaire d'un superviseur	= 38		

3.3 Dépenses admissibles au crédit d'impôt

3.3.1 Total des dépenses hebdomadaires payées

Dépenses hebdomadaires relatives au salaire du stagiaire (montant de la ligne 29)	40		
Dépenses hebdomadaires relatives au salaire du ou des superviseurs (total des montants de la ligne 38)	+ 41		
Additionnez les montants des lignes 40 et 41.	= 42		

Remplissez les lignes 45 à 47 si vous avez coché la **case 16**. Sinon, reportez le montant de la ligne 42 à la ligne 48.

Frais de voyage ¹⁸	45		
Aide gouvernementale ou non gouvernementale ¹⁹ relative à ces frais de voyage	- 46		
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 46	=		
Additionnez les montants des lignes 42 et 47.	+ 47		
Total des dépenses hebdomadaires payées	= 48		

3.3.2 Montant hebdomadaire maximal des dépenses admissibles relatives au stagiaire

Inscrivez l'un des montants suivants, **sauf si vous avez coché la case 10 ou 16**²⁰ :

- 600 \$ si le stage a débuté avant le 28 mars 2018;
- 700 \$ si le stage a débuté après le 27 mars 2018.

Si une partie des salaires payés pour chacune des semaines de stage a permis à la société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt ou peut donner droit à un crédit d'impôt ²¹ à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible, passez directement à la partie 3.4. Sinon, inscrivez le moins élevé des montants des lignes 48 et 50.	50		
Bénéfice ou avantage ²² relatifs au stage	- 54		
Montant de la ligne 53 moins celui de la ligne 54	= 55		
Montant hebdomadaire maximal des dépenses admissibles relatives au stagiaire	= 55		
Nombre de semaines identiques à la semaine pour laquelle le montant de la ligne 55 a été calculé	× 56		
Montant de la ligne 55 multiplié par le nombre de la ligne 56.			
Reportez le résultat à la ligne 86 ou 90, selon le cas. Dépenses admissibles au crédit d'impôt	= 57		

3.4 Dépenses admissibles réduites lors d'un cumul de crédits d'impôt

Remplissez cette partie seulement si une partie des salaires payés pour chacune des semaines de stage a permis à la société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt ou peut donner droit à un crédit d'impôt²³ à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible. Conformément à la règle relative au cumul de crédits d'impôt, le montant hebdomadaire maximal des dépenses admissibles relatives au stagiaire doit être diminué proportionnellement à la partie des salaires qui a été utilisée pour calculer un autre crédit d'impôt.

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 48 et 50.	59		
Bénéfice ou avantage ²⁴ relatifs au stage	- 60		
Montant de la ligne 59 moins celui de la ligne 60	= 61		
Montant de la ligne 42	62		
Partie du montant inscrit à la ligne 42 pour laquelle la société a bénéficié d'un autre crédit d'impôt ou qui peut donner droit à un crédit d'impôt ²⁵ à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible	- 63		
Montant de la ligne 62 moins celui de la ligne 63	= 64		
Montant de la ligne 62	÷ 65		
Montant de la ligne 64 divisé par celui de la ligne 65	=		%
Montant de la ligne 61 multiplié par le pourcentage de la ligne 70 Dépenses hebdomadaires admissibles réduites	× 70		%
Montant de la ligne 73 multiplié par le nombre de la ligne 74	× 74		
Reportez le résultat à la ligne 86 ou 90, selon le cas. Dépenses admissibles réduites lors d'un cumul de crédits d'impôt	= 75		



4 Dépenses admissibles (grilles de calcul)

Remplissez cette partie si les semaines de stage ne sont pas toutes identiques. Vous devez remplir cette partie **pour chaque stagiaire**.

Les grilles de calcul A et B servent à calculer les dépenses admissibles au crédit d'impôt. **Chacune des colonnes de ces grilles correspond à une ligne de la partie 3. La ligne correspondante est indiquée dans les titres de colonnes.**

Remplissez les colonnes A à N de la grille de calcul A et la grille de calcul B pour les semaines de stage pour lesquelles une partie des salaires payés a permis à la société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt ou peut donner droit à un crédit d'impôt à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société. Remplissez uniquement la grille de calcul A pour les autres semaines de stage.

Inscrivez à chacune des lignes les informations relatives à une semaine de stage représentant une ou plusieurs semaines de stage identiques²⁶. Vous devez préciser le nombre de semaines de stage identiques à la colonne R ou JJ. Après avoir calculé les dépenses admissibles pour chaque groupe de semaines de stage identiques, additionnez les dépenses admissibles de la colonne S ou KK et reportez le résultat à la ligne 82a ou 82b de la partie 4.3, selon le cas.

4.1 Grille de calcul A (sans cumul de crédits d'impôt)

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
	Salaire ²⁷ du stagiaire, calculé sur une base horaire (ligne 25)	Aide gouvernementale ou non gouvernementale ²⁸ (ligne 26)	Col. A – col. B (maximum : 18 \$ ou 21 \$, selon le cas ²⁹) [ligne 27]	Nombre d'heures (ligne 28)	Dépenses hebdomadaires relatives au salaire du stagiaire (col. C × col. D) [ligne 29]	Salaire ³⁰ du superviseur admissible ³¹ , calculé sur une base horaire (ligne 34)	Aide gouvernementale ou non gouvernementale ³² (ligne 35)	Col. F – col. G (maximum : 30 \$ ou 35 \$, selon le cas ³³) [ligne 36]	Nombre d'heures d'encadrement ³⁴ effectuées par le superviseur (ligne 37)	Dépenses hebdomadaires relatives au salaire du superviseur (col. H × col. I) [ligne 38]
79	1									
	2									
	3									
	4									
	5									
	6									
	7									
	8									
	9									
	10									

	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
	Total des dépenses hebdomadaires relatives aux salaires (col. E + col. J) [ligne 42]	Frais de voyage ³⁵ (ligne 47)	Total des dépenses hebdomadaires payées (col. K + col. L) [ligne 48]	Montant hebdomadaire maximal ³⁶ (ligne 50)	Moins élevé des montants des col. M et N (ligne 53)	Bénéfice ou avantage ³⁷ relatifs au stage (ligne 54)	Montant hebdomadaire maximal des dépenses admissibles (col. O – col. P) [ligne 55]	Nombre de semaines identiques (ligne 56)	Dépenses admissibles au crédit d'impôt (col. Q × col. R) [ligne 57]
79	1								
	2								
	3								
	4								
	5								
	6								
	7								
	8								
	9								
	10								

Additionnez les montants des lignes 1 à 10 de la colonne S. Reportez le résultat à la ligne 82a.

Total des dépenses admissibles = 80

14U2 ZZ 49528550



4.2 Grille de calcul B (avec cumul de crédits d'impôt)³⁸

	AA	BB	CC	DD	EE	FF	GG	HH
	Moins élevé des montants des col. M et N de la grille de calcul A (ligne 59)	Bénéfice ou avantage ³⁹ relatifs au stage (ligne 60)	Col. AA – col. BB (ligne 61)	Montant de la col. K de la grille de calcul A (ligne 62)	Partie du salaire inscrit à la col. DD servant à calculer un autre crédit d'impôt ⁴⁰ (ligne 63)	Col. DD – col. EE (ligne 64)	Montant de la col. DD (ligne 65)	Col. FF ÷ col. GG (ligne 70)
81	1							%
	2							%
	3							%
	4							%
	5							%
	6							%
	7							%
	8							%
	9							%
	10							%

	II	JJ	KK
	Dépenses hebdomadaires admissibles réduites (col. CC × col. HH) [ligne 73]	Nombre de semaines identiques (ligne 74)	Dépenses admissibles réduites lors d'un cumul de crédits d'impôt (col. II × col. JJ) [ligne 75]
81	1		
	2		
	3		
	4		
	5		
	6		
	7		
	8		
	9		
	10		
	Total des dépenses admissibles réduites lors d'un cumul de crédits d'impôt =		82

Additionnez les montants des lignes 1 à 10 de la colonne KK.
Reportez le résultat à la ligne 82b.

14U3 ZZ 49528551



4.3 Total des dépenses admissibles

Montant de la ligne 80		82a		
Montant de la ligne 82	+	82b		
Additionnez les montants des lignes 82a et 82b. Reportez le résultat à la ligne 86 ou 90, selon le cas.	=	82c		
Total des dépenses admissibles				

5 Société membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si la société est membre d'une société de personnes admissible.

Si la société est directement membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur cette dernière à la ligne 84 et reportez le pourcentage de participation⁴¹ à la ligne 85. Remplissez ensuite les lignes 86 et 87.

Si la société est membre d'une société de personnes dite interposée qui est membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 83 et 84. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie de la page 6 du formulaire. Remplissez ensuite les lignes 85, 86 et 87⁴².

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice	E Pourcentage de participation
				A A A A M M J J	
83	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
84	Société de personnes admissible				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E (ligne 83). Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible. **Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes admissible**

Montant de la ligne 57, 75 ou 82c calculé pour la société de personnes

Pourcentage de la ligne 85 multiplié par le montant de la ligne 86

Part de la société dans les dépenses admissibles de la société de personnes

	85	%
	86	
	87	

6 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Si le stagiaire est un employé admissible de la société admissible, inscrivez le montant de la ligne 57, 75 ou 82c.

Si le stagiaire est un employé admissible de la société de personnes admissible, inscrivez le montant de la ligne 87.

Taux du crédit d'impôt⁴³

Montant de la ligne 90 multiplié par le taux de la ligne 91

Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

	90	
	91	%
	92	S.1

7 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail relatif au remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage

Crédit d'impôt d'une année d'imposition passée recalculé à la suite du remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage effectué avant la fin de l'année d'imposition

Crédit d'impôt obtenu dans cette année d'imposition passée où l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés ont été reçus

Montant de la ligne 95 moins celui de la ligne 96

Crédit d'impôt relatif au remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage, accordé pour une année d'imposition passée (montant S.2 d'un formulaire rempli pour une année passée)

Montant de la ligne 97 moins celui de la ligne 98

**Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail
relatif au remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage**

	95	
	96	
	97	
	98	
	99	S.2

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 05 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.38 à 1129.41 de la Loi sur les impôts.



14U4 ZZ 49528552

8 Sommaire

Remplissez cette partie une seule fois, lorsque vous aurez calculé le crédit d'impôt pour chacun des stagiaires.

8.1 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (apprenti inscrit au PAMT)

Inscrivez ci-dessous le nom de chacun des **stagiaires visés à la case 12 de la partie 2.1** du formulaire ainsi que le montant S.1 ou S.2 calculé pour chacun d'entre eux. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie de la page 7 du formulaire.

Nom du stagiaire		Montant S.1 ou S.2	
		110	
		+ 111	
		+ 112	
		+ 113	
		+ 114	
		+ 115	
		+ 116	
		+ 117	
		+ 118	
Total des montants des lignes 110 à 118 de chacune des copies du formulaire que vous avez remplies. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17), en prenant soin de préciser le titre du crédit d'impôt et d'inscrire le code 68 dans la case prévue à cette fin.			
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail =		119	V

8.2 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (étudiant inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu)

Inscrivez ci-dessous le nom de chacun des **stagiaires visés aux cases 13 à 16 de la partie 2.1** du formulaire ainsi que le montant S.1 ou S.2 calculé pour chacun d'entre eux. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie de la page 7 du formulaire.

Nom du stagiaire		Montant S.1 ou S.2	
		120	
		+ 121	
		+ 122	
		+ 123	
		+ 124	
		+ 125	
		+ 126	
		+ 127	
		+ 128	
Total des montants des lignes 120 à 128 de chacune des copies du formulaire que vous avez remplies. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17), en prenant soin de préciser le titre du crédit d'impôt et d'inscrire le code 09 dans la case prévue à cette fin.			
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail =		129	V



Notes

1. Un stage de formation admissible est un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible au sein d'une société admissible (ou d'une société de personnes admissible), sous la direction d'un superviseur admissible de cette société (ou sous la direction d'un membre ou d'un superviseur admissible de la société de personnes admissible).

Dans le cas d'un stagiaire visé à la case 16 de la partie 2.1 du formulaire, un stage d'observation, d'initiation, d'orientation ou d'insertion professionnelle est considéré comme un stage de formation pratique.

Un stage suivi par un stagiaire visé à la case 14 ou 15 de la partie 2.1 du formulaire est un stage de formation admissible si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le stage est suivi d'une évaluation formelle par l'établissement d'enseignement reconnu;
 - le stagiaire est rémunéré selon des conditions au moins équivalentes à celles établies en vertu de la Loi sur les normes du travail.
2. Si le stagiaire est un étudiant inscrit à temps plein à un programme d'enseignement secondaire et que le stage n'est pas rémunéré, le numéro d'assurance sociale est facultatif.
3. On entend par *personne handicapée* une personne qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
4. On entend par *personne immigrante* une personne protégée, un résident permanent, un résident temporaire ou un titulaire d'un permis de séjour temporaire.
5. On entend par *personne autochtone*
- soit une personne inscrite comme Indien au registre des Indiens;
 - soit un bénéficiaire inuit au sens de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis.
6. Pour un stagiaire de niveau postsecondaire, les dépenses qui se rapportent à une semaine qui arrive après la 32^e semaine d'une période de stage de plus de 32 semaines consécutives au sein d'une même société ou société de personnes ne sont pas admissibles.
7. On entend par *semaines de stage identiques* des semaines de stage pour lesquelles les éléments suivants sont identiques : le taux horaire du stagiaire, le ou les superviseurs, le taux horaire du ou des superviseurs, le nombre d'heures effectuées par le stagiaire, le nombre d'heures d'encadrement effectuées par le ou les superviseurs, les frais de voyage, l'aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir, les bénéfices et les avantages reçus ainsi que la partie des salaires servant à calculer un autre crédit d'impôt, s'il y a lieu.
8. Si le salaire versé à un employé pour une année d'imposition (ou une même dépense admissible) peut donner droit à plusieurs crédits d'impôt, vous devez tenir compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits. Par ailleurs, si vous utilisez seulement une partie d'un salaire (ou d'une dépense) pour demander un crédit d'impôt, vous pouvez, à certaines conditions, en utiliser une autre partie pour demander un autre crédit d'impôt
- La partie ou la totalité du salaire qui se rapporte à une dépense ou à des frais payés à la société admissible par une personne ou une société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, peut également donner droit à un crédit d'impôt à cette personne ou à un membre de cette société de personnes. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
9. Dans ce formulaire, le terme *salaire* désigne à la fois un traitement et un salaire.
- Un traitement ou un salaire est un revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts. Ne sont pas considérés comme des traitements ou des salaires les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération (autre qu'une rémunération liée à un stage de formation admissible) pour des heures effectuées en sus des heures habituelles de travail, une commission et un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts.

Lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un stagiaire ou d'un superviseur ne permettent pas de calculer son traitement ou son salaire sur une base horaire, le taux horaire est considéré comme égal au résultat du calcul suivant : traitement ou salaire annuel divisé par 2080.

10. Il s'agit de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi. Notez que le montant du **crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis** n'est pas considéré comme un montant d'aide ni comme un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement pour le calcul du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail accordé au Québec.
11. Le taux horaire maximal est de 18 \$ si le stage a débuté avant le 28 mars 2018 et de 21 \$ s'il a débuté après le 27 mars 2018.
12. On entend par *superviseur admissible* un particulier qui est un employé d'un établissement d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible situé au Québec, dont le contrat de travail prévoit au moins 15 heures de travail par semaine et qui n'est pas
- soit un employé pour lequel on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de son emploi est de permettre à la société admissible ou à la société de personnes admissible de bénéficier du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail;
 - soit un employé pour lequel on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi ont été modifiées principalement dans le but de permettre à la société admissible ou à la société de personnes admissible de bénéficier du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ou d'en augmenter le montant.
13. Voyez la note 9.
14. Le nombre d'heures d'encadrement d'un stagiaire effectuées par un superviseur **dans une semaine** correspond au **moins** élevé des trois nombres suivants :
- le nombre d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire par le superviseur;
 - le rapport entre le nombre d'heures que le superviseur consacre à l'encadrement du stagiaire et le nombre d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire par tout superviseur admissible, multiplié par
 - 40 si vous avez coché les cases 10 **et** 16,
 - 20 si vous avez coché la case 10 **ou** 16,
 - 10 dans les autres cas;
 - le nombre d'heures d'encadrement du stagiaire par un superviseur jugées nécessaires par un établissement d'enseignement reconnu lorsque le stage de formation a lieu dans le cadre d'un de ses programmes d'enseignement (ce nombre d'heures est le rapport entre le nombre d'heures que le superviseur consacre à l'encadrement du stagiaire et le nombre d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire par tout superviseur admissible).
- Pour déterminer le moins élevé des nombres dont il est question aux trois points précédents, il faut tenir compte de la règle suivante : lorsque, dans le cadre d'un stage de formation, un superviseur consacre une heure ou une partie d'heure à l'encadrement simultané de plusieurs stagiaires, le temps que ce superviseur consacre à chacun de ces stagiaires pendant cette heure ou cette partie d'heure est le rapport entre le nombre 1 et le nombre de stagiaires.
15. Voyez la note 10.
16. Le taux horaire maximal est de 30 \$ si le stage a débuté avant le 28 mars 2018 et de 35 \$ s'il a débuté après le 27 mars 2018.
17. Voyez la note 14.



18. Il s'agit de frais de voyage engagés par la société ou la société de personnes qui accueille un stagiaire inscrit à un programme prescrit, si ces frais sont payés pour une personne (un employé de la société ou de la société de personnes, ou un membre de la société de personnes) autre que le stagiaire. Ces frais sont admissibles si l'établissement de la société ou de la société de personnes où cette personne se présente normalement au travail et l'endroit où elle doit se rendre pour le stage sont distants d'au moins 40 kilomètres et ne font pas partie d'une même municipalité ou, s'il y a lieu, d'une même région métropolitaine. Pour calculer les frais de voyage, il faut tenir compte de la limite de 50 % applicable aux frais de nourriture ou de boissons (article 421.1 de la Loi sur les impôts) et de la mesure dans laquelle peuvent être déduites des sommes versées à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile (article 133.2.1 de la Loi sur les impôts).
19. Voyez la note 10.
20. Si vous avez coché la case 10 **ou** 16 à la partie 2.1, consultez le tableau ci-dessous pour connaître le montant hebdomadaire maximal.

Casés cochés à la partie 2.1	Montant hebdomadaire maximal	
	Stage débutant avant le 28 mars 2018	Stage débutant après le 27 mars 2018
Case 10 et l'une des cases 12 à 15	750 \$	875 \$
Cases 10 et 16	1 050 \$	1 225 \$
Case 16 seulement ou la case 16 et la case 11 ou 11a	750 \$	875 \$

21. Voyez la note 8.
22. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
23. Voyez la note 8.
24. Voyez la note 22.
25. Voyez la note 8.
26. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie de la partie 4 du formulaire.
27. Voyez la note 9.
28. Voyez la note 10.
29. Voyez la note 11.
30. Voyez la note 9.
31. Voyez la note 12.
- Si le stagiaire a été sous la supervision de plus d'un superviseur admissible, ne remplissez pas les colonnes F à I. Joignez plutôt une feuille sur laquelle vous aurez inscrit, pour chacun des superviseurs, les renseignements demandés à ces colonnes. Inscrivez ensuite dans la colonne J le **total** des dépenses hebdomadaires relatives à l'ensemble des superviseurs admissibles.
32. Voyez la note 10.
33. Voyez la note 16.
34. Voyez la note 14.
35. Il s'agit des frais de voyage visés à la note 18, desquels a été déduite l'aide visée à la note 10.

36. Si vous avez coché la case 10 **ou** 16 à la partie 2.1, voyez la note 20. Sinon, inscrivez l'un des montants suivants :
- 600 \$ si le stage a débuté avant le 28 mars 2018;
 - 700 \$ si le stage a débuté après le 27 mars 2018.
37. Voyez la note 22.
38. Voyez la note 8.
39. Voyez la note 22.
40. Voyez la note 8.
41. Le pourcentage de participation se calcule en divisant la part de la société dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
42. Si la société est membre d'une société de personnes admissible par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
- inscrivez à la ligne 83 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
 - inscrivez à la ligne 84 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes admissible;
 - inscrivez à la ligne 85 le pourcentage qui représente la participation **totale** de la société dans la société de personnes admissible (total des pourcentages de participation de la société dans la société de personnes admissible calculés pour chacun des groupes);
 - remplissez les lignes 86 et 87.
43. Consultez les tableaux à la page suivante pour connaître le taux du crédit d'impôt à inscrire à la ligne 91. Ce taux varie notamment selon le type de stagiaire (partie 2.1) et la date de début du stage (ligne 18c), et selon que le stage est effectué ou non dans l'une des régions ressources.

On entend par *régions ressources*

- les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (région 01), du Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02), de l'Abitibi-Témiscamingue (région 08), de la Côte-Nord (région 09), du Nord-du-Québec (région 10) et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11);
- les municipalités régionales de comté d'Antoine-Labellé, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Mékinac et de Pontiac;
- l'agglomération de La Tuque.

Pour que la société puisse bénéficier d'un **taux bonifié** du crédit d'impôt, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- l'année d'imposition visée est au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle la société a droit au crédit d'impôt relativement à un stagiaire étudiant (ou l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition visée est au moins le troisième exercice financier consécutif pour lequel la société de personnes a engagé des dépenses admissibles relativement à un stagiaire étudiant);
- au cours de chacune des trois années d'imposition consécutives ou de chacun des trois exercices financiers consécutifs visés ci-dessus, la société ou la société de personnes a engagé des dépenses admissibles pour un montant minimal de 2 500 \$ à l'égard d'un stagiaire étudiant.



Apprenti inscrit au PAMT (case 12 de la partie 2.1)

Case cochée parmi les cases 10 à 11a	Dépenses engagées dans le cadre d'un stage ayant débuté avant le 28 mars 2018	Dépenses engagées dans la période du 28 mars 2018 au 25 mars 2021, dans le cadre d'un stage ayant débuté dans cette période.		Dépenses engagées dans la période du 26 mars 2021 au 30 avril 2022, dans le cadre d'un stage ayant débuté après le 25 mars 2021	
		Régions ressources	Autres régions	Régions ressources	Autres régions
Case 10	32 %	32 %	32 %	40 %	40 %
Case 11	32 %	32 %	32 %	40 %	40 %
Case 11a	24 %	32 %	32 %	40 %	40 %
Aucune	24 %	32 %	24 %	40 %	30 %

Étudiant inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu (case 13, 14, 15 ou 16 de la partie 2.1)

Case cochée parmi les cases 10 à 11a	Dépenses engagées dans le cadre d'un stage ayant débuté avant le 28 mars 2018		Dépenses engagées dans la période du 28 mars 2018 au 25 mars 2021, dans le cadre d'un stage ayant débuté dans cette période				Dépenses engagées dans la période du 26 mars 2021 au 30 avril 2022, dans le cadre d'un stage ayant débuté après le 25 mars 2021			
	Taux de base	Taux bonifié	Régions ressources		Autres régions		Régions ressources		Autres régions	
	Taux de base	Taux bonifié	Taux de base	Taux bonifié	Taux de base	Taux bonifié	Taux de base	Taux bonifié	Taux de base	Taux bonifié
Case 10	32 %	50 %	32 %	50 %	32 %	50 %	40 %	50 %	40 %	50 %
Case 11	32 %	50 %	32 %	50 %	32 %	50 %	40 %	50 %	40 %	50 %
Case 11a	24 %	40 %	32 %	50 %	32 %	50 %	40 %	50 %	40 %	50 %
Aucune	24 %	40 %	32 %	50 %	24 %	40 %	40 %	50 %	30 %	40 %

